**Tribunal régional**
**Jura bernois-Seeland**

Section pénale
Tribunal collégial
Président Aubry

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 90
Fax 031 634 50 64
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

Posteingang AJV
Dossier
Termin
17. Juni 2025
Zuständig
Zirkulation
Kopie
md

# Ordonnance

PEN 25 33 HEK

Moutier, le 16 juin 2025

Dans la **procédure pénale judiciaire ultérieure indépendante** suite à la demande de **levée de la mesure selon l'art. 60 CP** ordonnée par jugement du 14.12.2022 (PEN 22 133) **et d'ordonnance d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP**, à l'encontre de

**Dessaules Yannick Raphaël**, né le 25.07.1973, de Tentlingen FR, act. à la Prison régionale de Berthoud
Dunantstrasse 9, 3400 Berthoud
défendu d'office par Me Magali Giglio, Rue Aimé Charpilloz 1, Case postale 337, 2735 Bévilard

condamné

**Ministère public Jura bernois-Seeland**, Rue du Château 13, 2740 Moutier
représenté par le Procureur Voisard

Autorité menant l'accusation

**Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales**, Südbahnhofstrasse 14d, Case postale 3373, 3001 Bern (dossier N° 1229/21)
représentée par : Office de l'exécution judiciaire (OEJ), M. Markus D'Angelo, Gerechtigkeitsgasse 36, 3001 Bern

**Le Président ordonne :**

1. La requête de Me Giglio tendant à la réalisation d'une nouvelle expertise est rejetée.

2. L'expertise du Dr Kamdem doit être complétée selon les motifs ci-dessous.

3. Le dossier est retourné à la SPESP en vue du complément d'expertise.

4. A notifier :
   - aux parties

**Motifs :**

1. Une première expertise psychiatrique a été réalisée par le Dr Lauber en juillet 2020. Celle-ci a fait l'objet d'un complément, par le même expert, en novembre 2021.

2. Par jugement du 14.12.2022, une mesure institutionnelle de traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP a été ordonnée par le Tribunal.

3. Le condamné a fréquenté différents établissements, notamment Curabilis. Il se trouve actuellement à la prison régionale de Berthoud, et ce depuis le 02.04.2024.

4. En octobre 2024, une nouvelle expertise a été réalisée par le Dr Kamdem.

5. Par courrier du 14.01.2025, la SPESP a proposé au Tribunal de lever la mesure selon l'art. 60 CP ordonnée par jugement du 14.12.2022, et d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP. Cette demande se base sur la nouvelle expertise, réalisée par le Dr Kamdem, qui estime – en substance – que la mesure selon l'art. 60 CP n'a donné aucun résultat à ce jour, et qu'il convient donc de passer désormais à une mesure selon l'art. 59 CP.

6. Le condamné, par l'intermédiaire de Me Giglio, souhaite continuer d'exécuter la mesure actuellement en vigueur et s'oppose à ce qu'une mesure selon l'art. 59 CP soit ordonnée. Il estime par ailleurs que l'expertise du Dr Kamdem ne remplit pas les conditions légales, en particulier du fait que l'expert n'a vu le condamné qu'une seule fois, et pendant une durée qu'il juge trop courte. Il relève par ailleurs que cette expertise contredit celle du Dr Lauber. Il demande ainsi qu'une nouvelle expertise soit réalisée par un autre expert, subsidiairement que l'expertise du Dr Kamdem soit complétée pour répondre aux exigences légales à ce sujet.

***Ad réalisation d'une nouvelle expertise***

7. Dans son expertise de juillet 2020, le Dr Lauber ne recommandait pas de mesure. Il précisait toutefois, à titre subsidiaire, que si le Tribunal devait arriver à la conclusion qu'une mesure était indiquée, il faudrait alors ordonner une mesure au sens de l'art. 59 CP, seule mesure pouvant garantir une présence physique de l'intéressé.

   Dans son complément de novembre 2021, le Dr Lauber a recommandé une mesure thérapeutique selon l'art. 60 CP, seule mesure ayant le potentiel de changer le train de vie de l'expertisé, bien que la probabilité d'une telle mesure soit limitée.

   Enfin, dans les réponses aux questions complémentaires qui lui ont été posées, le Dr Lauber indique que la recommandation d'une mesure selon l'art. 59 CP n'est plus d'actualité. Par ailleurs, il précise qu'un internement se justifierait si la mesure selon l'art. 60 CP était vouée à l'échec.

8. L'expertise du Dr Kamdem arrive à des conclusions différentes de celles du Dr Lauber.

   Alors que le Dr Lauber avait indiqué que l'expertisé souffre de troubles mentaux et du comportement en raison de l'usage à long terme de drogues multiples, le Dr Kamdem estime pour sa part que les consommations de stupéfiants sont secondaires aux troubles de la personnalité (et non responsables d'une modification de la personnalité).

Par ailleurs, le Dr Kamdem recommande, suite à son expertise d'octobre 2024, de prononcer une mesure au sens de l'art. 59 CP, mesure qui offrira un cadre structurant, étayant et fermé, et qui répondrait davantage aux besoins de l'expertisé. Il précise cependant que si le condamné devait refuser cette prise en charge, ordonner la mesure contre sa volonté ne lui permettrait pas de s'investir, et conduirait à un échec ; dans ce cas, la mesure serait donc réduite à une pure fonction sécuritaire.

9. Me Giglio estime qu'il y a une contradiction entre les expertises du Dr Lauber et du Dr Kamdem, ce qui justifie d'ordonner une nouvelle expertise.

10. De l'avis du Tribunal, il n'y a pas de contradiction fondamentale entre ces deux expertises – qui, pour rappel, ont été réalisées à quatre années d'intervalle.

    En effet, l'expertise du Dr Kamdem intervient trois ans après le complément du Dr Lauber (qui intervient lui-même plus d'une année après l'expertise initiale). L'écoulement du temps semble expliquer pourquoi les retours de ces experts sont différents (le Dr Lauber a lui-même changé d'avis sur la mesure la plus appropriée entre juillet 2020 [où il était question de l'art. 59 CP] et novembre 2021 [où il préconise l'art. 60 CP]). Cela ne signifie pas que l'expert se contredit ou renie ce qu'il avait précédemment recommandé. Les circonstances évoluent avec le temps qui passe, l'état de l'expertisé et il est parfois nécessaire d'adapter ses recommandations aux nouvelles circonstances.

    Partant, le fait que les recommandations du Dr Kamdem en octobre 2024 soient différentes de celles du Dr Lauber en juillet 2020 ou novembre 2021 n'a rien de surprenant. Le condamné s'est trouvé en exécution de mesure au sens de l'art. 60 CP pendant plusieurs années, et l'on peut à présent en tirer des conclusions, à savoir si la mesure a eu des effets, ou encore si elle demeure justifiée et adaptée aujourd'hui, ce qu'il était difficile de pronostiquer avant son prononcé. En outre, l'avis du Dr Lauber n'a pas été demandé ; rien ne permet d'affirmer qu'il ne serait pas d'accord avec les recommandations du Dr Kamdem s'il devait réexaminer la situation actuelle. Par ailleurs, le Dr Kamdem a expliqué pourquoi il avait un avis différent de celui du Dr Lauber s'agissant du postulat de base sur l'état du condamné.

    Le fait de conclure aujourd'hui à une mesure au sens de l'art. 59 CP semble suivre une certaine logique. L'expert constate en effet que la mesure selon l'art. 60 CP n'aurait pas abouti au résultat escompté. Cette mesure a été tentée et il est constaté aujourd'hui que cela n'a pas été concluant. Les mesures au sens de l'art. 60 CP sont adaptées en milieu ouvert, mais en l'espèce, le condamné ne peut pas être laissé en milieu ouvert en raison du risque de récidive et de fuite. Aucune institution ne semble adaptée pour lui. En effet, la SPESP n'a pas trouvé d'institution où le placer.

    Il y a une gradation à respecter au niveau des mesures à ordonner. L'art. 59 CP s'avère être la mesure à ordonner si celle de l'art. 60 CP n'aboutit pas – comme cela semblerait être le cas selon l'expertise.

    Me Giglio a également soulevé le fait qu'une mesure selon l'art. 59 CP ne semble pouvoir aboutir que si le condamné se déclare d'accord avec la mesure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

    Le Tribunal fédéral estime effectivement qu'un minimum de motivation doit apparaître et est nécessaire pour pouvoir prononcer la mesure. Toutefois, le fait qu'une telle

motivation minimale n'apparaisse pas d'emblée n'empêche pas le prononcé de la mesure selon l'art. 59 CP. Cette attitude fait aussi partie de la configuration du grave trouble mental de l'auteur. C'est alors le premier objectif de la thérapie que d'encourager cette motivation et la coopération de la personne condamnée (CR CP I-Queloz, art. 59 n. 21b).

Dans tous les cas, il n'apparait pas de contradiction dans l'expertise du fait que l'expert conclut à présent à une mesure selon l'art. 59 CP. Il s'agira, dans la procédure au fond pour laquelle une audience sera agendée, de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre les conclusions de l'expert et prononcer une telle mesure. Il n'y a pas lieu de faire réaliser une nouvelle expertise en raison des éléments invoqués. La réquisition de Me Giglio tendant à la réalisation d'une nouvelle expertise est ainsi rejetée.

11. La décision qui rejette une réquisition de preuve n'est en principe pas sujette à recours. La requête pourra être renouvelée aux débats.

***Ad complément d'expertise***

12. Comme déjà indiqué dans l'ordonnance du 08.04.2025, l'on peut rappeler qu'en principe, il doit y avoir au moins deux rencontres entre l'expert et l'expertisé selon la doctrine. La durée des rencontres dépend de la complexité du cas (une durée moyenne de 4 à 8 heures semblant adéquate dans la plupart des cas ; cf. CR CPP-VUILLE, art. 185 CPP n. 2b). La qualité de l'expertise ne dépend pas (uniquement) du temps que l'expert y a consacré (BSK StGB-Heer, art. 56 CP n. 61b).

Le Tribunal fédéral a pour sa part rappelé qu'il n'est pas possible d'établir des règles concernant la durée de l'examen personnel de l'expertisé par l'expert (cf. ATF 144 IV 176, consid. 4.5.1 et 4.6).

Lorsqu'un expert déterminé est désigné et qu'une expertise lui est confiée, il lui incombe en principe d'accomplir personnellement son mandat. Ce dernier n'est toutefois pas tenu d'accomplir personnellement toutes les activités nécessaires à la réalisation de l'expertise, mais peut recourir à des auxiliaires pour des travaux d'importance secondaire (cf. ATF 144 IV 176, consid. 4.2.3, 4.5.1 et 4.6). L'art. 184 al. 2 lit. b CPP autorise ainsi l'expert à se faire aider et, pour ce faire, à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour réaliser l'expertise. Ces personnes peuvent aussi bien être d'autres experts que du personnel administratif comme une secrétaire. Cette solution ne change rien à la responsabilité de l'expert désigné, l'expertise restant de sa seule et entière responsabilité (PC CPP, Art. 184 N. 12).

Il est toutefois souhaitable selon le Tribunal fédéral que l'expert informe préalablement l'autorité de poursuite pénale qui l'a mandatée de l'intervention directe d'auxiliaires dans le processus d'expertise, afin que d'éventuelles objections à l'encontre de leur personne puissent être rapportées avant l'établissement de l'expertise (cf. ATF 144 IV 176, consid. 4.5.2).

13. En l'espèce, le Tribunal n'estime pas nécessaire de remettre en cause le fond de l'expertise du Dr Kamdem, celle-ci n'étant pas problématique au niveau des conclusions qui correspondent aux constatations effectuées, comme relevé ci-dessus.

Au niveau de la forme se pose toutefois la question du respect des règles en matière de délégation. En l'espèce, on constate que l'expert a recouru aux services d'une psychologue travaillant sous sa responsabilité, ce qui est admissible au regard de la doctrine précitée pour autant que l'expert y ait été autorisé selon l'art. 184 al. 2 lit. b CPP.

La délégation à laquelle se réfère la SPESP dans son courrier du 25.04.2025 est libellée de la manière suivante (p. 7 du mandat du 15.05.2024) : « Bien entendu, nous garantissons la prise en charge de vos frais, y compris les frais d'une éventuelle coopération avec d'autres experts ou de réalisation d'examens médicaux nécessaires ».

Le Tribunal constate que cette soi-disant délégation se limite à la prise en charge des coûts et ne mentionne pas explicitement l'autorisation donnée à l'expert de faire appel à des personnes travaillant sous sa responsabilité au sens de l'art. 184 al. 2 lit. b CPP. Elle semble insuffisante pour le Tribunal afin de permettre une délégation au sens cet article, ce qui s'avère ainsi problématique s'agissant d'une expertise pour laquelle l'expert n'a participé qu'à un seul des deux entretiens et où il n'est pas déterminé dans quelle mesure Mme Salomon a participé à la rédaction de l'expertise.

On relèvera par ailleurs qu'il ne ressort aucunement de l'expertise réalisée pour quels éléments Mme Salomon a contribué. Il ressort uniquement de la première page que cette dernière est la seule à avoir rencontré l'expertisé le 12.08.2024. De tels détails s'agissant de sa contribution devraient toutefois ressortir de l'expertise selon l'ATF 144 IV 176, on citera par exemple le passage suivant : « Aus dem Gutachten muss u.a. hervorgehen, wie die Hilfspersonen eingesetzt wurden bzw. welche Aufgaben sie wahrgenommen haben (vgl. oben E. 4.2.4). Weshalb eine solche Offenlegung der Aufgaben/Rolle von Hilfspersonen nicht möglich sein soll (vgl. HABERMEYER, a.a.O., S. 82 f.), ist nicht nachvollziehbar. Verlangt wird, dass die konkreten Tätigkeiten der Hilfsperson genannt werden (z.B. konkret durchgeführte Untersuchungshandlungen wie testpsychologische Untersuchungen oder Explorationsgespräche; Verfassen des Gutachtensentwurfs etc.) » (consid. 4.5.2).

La SPESP, dans son courrier du 27.05.2025, relève que la psychologue (Mme Salomon) est intervenue à titre complémentaire pour les aspects de l'expertise déterminants du point de vue des éléments psychométriques. On ne voit cependant pas au dossier sur quels éléments ces affirmations sont basées. Ces éléments ne semblent pas vérifiables. Pour le Tribunal, il est nécessaire que la répartition des rôles entre le Dr Kamdem et Mme Salomon ressorte de manière claire de l'expertise.

Quant à la durée des entretiens réalisés relevée par Me Giglio, on relèvera qu'au sens de la doctrine et la jurisprudence précitée, il n'existe pas de règle pour déterminer la durée d'un entretien. Il est relevé à titre d'exemple que le Tribunal fédéral a notamment jugé qu'il ne pouvait être reproché à l'expert n'ayant participé qu'à 30 minutes d'examen personnel sur 4.75 heures d'entretien qu'il n'aurait pas assumé ses responsabilités et indûment délégué à des tiers le mandat qui lui était confié personnellement personnellement pour l'établissement de l'expertise alors que l'expert disposait d'un historique médical et d'un important dossier (ATF 144 IV 176, consid. 4.6). On ne saurait dès lors faire de reproches concernant la durée des entretiens de 90 minutes chacun dans le cas d'espèce.

Afin de réparer les vices formels constatés, le Tribunal estime nécessaire de disposer d'un complément d'expertise du Dr Kamdem, qui devra réaliser un nouvel entretien personnel avec l'expertisé ou déléguer cet entretien à une personne travaillant sous sa responsabilité, pour autant qu'une délégation lui soit autorisée par la SPESP au sens de l'art. 184 al. 2 lit. b CPP. Le Dr Kamdem réalisera ensuite un rapport complémentaire dans lequel il devra déterminer si les conclusions développées dans l'expertise initiale se modifient suite à cet entretien.

Par ailleurs, dans ce complément, le Dr Kamdem devra préciser les détails quant aux activités concrètes de Mme Salomon dans la réalisation de l'expertise.

Le dossier est ainsi retourné à la SPESP dans ces buts.

Tribunal régional Jura bernois-Seeland
Section pénale

Le Président :

Aubry

**Remarques :**

Les citations, les ordonnances et les décisions sont réputées notifiées, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'est pas retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 85 al. 4 let. a CPP). Des arrangements particuliers avec la Poste Suisse (tels que des demandes à la Poste de garder les envois postaux ou des prolongations du délai de retrait) n'y changent rien: dans ces cas également, l'envoi est réputé notifié le septième jour après l'arrivée de l'envoi au bureau de poste du lieu du destinataire.

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.

Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la Justice bernoise (http://www.justice.be.ch/depots-electroniques).

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (PEN 25 33).

Rue du Château 9
2740 Moutier

| Posteingang AJV | |
|---|---|
| Dossier | |
| Termin | |
| 17. Juni 2025 | |
| Zuständig | |
| Zirkulation | |
| Kopie | md |

PP 2740 Moutier POST CH AG

R

98.41.900222.00227027

PEN 25 33 / AUT/NUK

retour non recommandé

Office de l'exécution judiciaire (OEJ), M. Markus D'Angelo
Gerechtigkeitsgasse 36
3001 Bern

**Tribunal régional**
**Jura bernois-Seeland**

Agence du Jura bernois